



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 31 mai 2013

**9692/1/13
REV 1**

**Dossier interinstitutionnel :
2011/0364 (COD)**

**CODEC 1112
PECHE 217
ENV 413
OC 303**

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

N° prop. Cion: 17486/11 PECHE 352 ENV 900 CODEC 2177

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL+D**)

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 3.6.2013

1. Le 23 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet¹, fondée sur l'article 43, paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 mars 2012².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 17486/11.

² JO C 181 du 21/06/2012, p. 195.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 22 novembre 2012, en adoptant 12 amendements à la proposition de la Commission. À la suite de la correction par le Parlement, lors de sa session du 20-23 mai 2013, par le biais d'un corrigendum, le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil¹.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver avec le vote contre des délégations portugaise et espagnole, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 76/12;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ doc. 16322/12.